



# **REGLEMENT DE LA COUPE DE LA JEUNESSE**

**SAISON 2022/2023**

*2/5*

## SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....	4
CHAPITRE 1 : DENOMINATION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION.....	4
Article 1 <sup>er</sup> : Dénomination et organisation .....	4
Article 2 : Structures chargées de l'organisation et de l'administration .....	4
CHAPITRE 2 : TROPHEE, MEDAILLES ET AUTRES RECOMPENSES.....	4
Article 3 : Trophée .....	4
Article 4 : Médailles .....	4
CHAPITRE 3 : LICENCES, QUALIFICATION ET RESPONSABILITE DES CLUBS .....	5
Article 6 : Licences-qualification.....	5
Article 7 : Responsabilité des sélections.....	5
CHAPITRE 4 : FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS DE MATCH ET DES SELECTIONS .....	5
Article 8: Frais de déplacement des officiels .....	5
Article 9: Frais de déplacement des sélections .....	6
CHAPITRE 5 : INTERDICTION DE SAISINE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES, DOPAGE.....	6
Article 10: Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires.....	6
TITRE II : PHASE BARRAGES .....	6
Chapitre 6 : Participation, engagement et couleurs des sélections.....	6
Article 12 : Participation .....	6
Article 13 : Engagement .....	7
Article 14: Couleurs des sélections.....	7
CHAPITRE 7 : SYSTEME DE L'EPREUVE .....	7
Article 15 : Organisation.....	7
Article 16 : Lois du jeu et durée des matches .....	7
Article 17 : Homologation des matches .....	8
Article 18 : Calendrier.....	8
CHAPITRE 8 : TERRAINS.....	8
Article 19 : Choix des terrains .....	8
Article 20 : Terrains impraticables-manque de visibilité .....	8
CHAPITRE 9 : OFFICIELS DE MATCH.....	9
Article 21 : Arbitres et arbitres assistants .....	9
Article 22: Commissaire de match.....	10
CHAPITRE 10 : REUNION TECHNIQUE, ARRIVEES AU STADE, FEUILLE DE MATCH ET PRESENTATION DES LICENCES.....	11
Article 23: Réunion technique .....	11
Article 24 : Arrivées au stade.....	11
Article 25 : Feuille de match.....	12
Article 26 : Présentation des licences .....	12

CHAPITRE 11 : BALLONS, OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE, NOMBRE DE REMPLACEMENTS .....	13
Article 27 : Ballons .....	13
Article 28 : Occupation des bancs de touche .....	13
CHAPITRE 12 : NOMBRE DE JOUEURS – NOMBRE DE REMPLACEMENTS – RECUPERATION DES ARRETS DE JEU.....	14
Article 29 : Nombre de joueurs.....	14
Article 30 : Nombre de remplacements .....	14
Article 31 : Récupération des arrêts de jeu .....	15
CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS SPECIALES ANTI COVID – 19 .....	15
Article 32 : Tests et quarantaines.....	15
Article 33 : Au stade .....	15
Article 34 : Mesures barrières.....	15
Article 35 : Espaces medias .....	16
Article 36 : Boys ball – photos.....	16
CHAPITRE 14 : CONSTATS D’ABSENCE - FORFAITS .....	16
Article 37: Déclaration de forfait par une équipe.....	16
Article 38 : Constat d’absence .....	16
Article 39: Nombre de joueurs insuffisant et abandon de match .....	17
Article 40: Effets du forfait.....	17
CHAPITRE 15 : RECLAMATIONS - APPELS .....	17
Article 41 : Réclamations.....	17
Article 42 : Appels.....	18
TITRE III : PHASE FINALE.....	18
CHAPITRE 16 : ORGANISATION, PARTICIPATION, ENGAGEMENTS ET COULEURS DES CLUBS .....	18
Article 43 : Organisation et participation.....	18
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.....	18
Article 44 : Dispositions transitoires.....	18
Article 45: Délais.....	18
Article 46: Cas non prévus.....	18
Article 47: Adoption et entrée en vigueur.....	19

OS

OS

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1 : DENOMINATION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination et organisation**

1.1. La Fédération Camerounaise de Football organise une épreuve nationale appelée « **COUPE DE LA JEUNESSE** ».

1.2. La FECAFOOT se réserve le droit d'ajouter à cette dénomination le nom d'un sponsor partenaire.

1.3. La Coupe de la Jeunesse se joue au niveau régional et se compose des Sélections Départementales U-20.

1.4. La Coupe de la Jeunesse est une compétition nationale qui se joue en 2 phases :

- Phase des Barrages (Sélections Départementales)
- Phase Finale (Sélections Régionales)

#### **Article 2 : Structures chargées de l'organisation et de l'administration**

2.1. Le Comité Exécutif et le Secrétaire Général de la FECAFOOT sont chargés, respectivement, de l'organisation et de l'administration de la Coupe du Cameroun.

2.3. Le Secrétaire Général de la FECAFOOT peut déléguer l'administration de la phase préliminaire de la Coupe du Cameroun aux secrétaires généraux des ligues régionales.

### **CHAPITRE 2 : TROPHEE, MEDAILLES ET AUTRES RECOMPENSES**

#### **Article 3 : Trophée**

3.1. Un objet d'art, propriété de la Fédération, sera remis à l'issue de la finale à la Sélection gagnante qui en aura la garde.

3.2. En sus dudit objet, une prime de performance sera octroyée à la Sélection vainqueur.

#### **Article 4 : Médailles**

La FECAFOOT offrira des médailles ainsi qu'il suit :

- Vingt (20) médailles d'or à l'équipe vainqueur de la Coupe de la Jeunesse ;
- Vingt (20) médailles d'argent à l'équipe finaliste de la Coupe de la Jeunesse.

#### **Article 5 : Autres récompenses**

5.1. La FECAFOOT se réserve le droit d'attribuer d'autres récompenses à l'issue de la finale de la Coupe de la Jeunesse aux Sélections, joueurs et encadreurs ainsi qu'il suit :

- Sélection finaliste ;
- Meilleur joueur de la finale ;

5.2. La nature et les modalités d'attribution des récompenses visées à l'alinéa (1) ci-dessus seront définies par résolution du Comité Exécutif de la FECAFOOT.

### **CHAPITRE 3 : LICENCES, QUALIFICATION ET RESPONSABILITE DES CLUBS**

#### **Article 6 : Licences-qualification**

6.1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe de la Jeunesse.

6.2. Tout licencié de la FECAFOOT, des joueurs amateurs à l'exception des joueurs professionnels sont autorisés à participer régulièrement à la Coupe de la Jeunesse disputée par la Sélection peut prendre part au Championnat Amateur.

6.3. En cas de match devant être rejoué, les joueurs qualifiés lors de la première rencontre seront seuls autorisés à participer à ce match. La violation de ces dispositions entraîne la perte de match par la sélection fautive.

#### **Article 7 : Responsabilité des sélections**

7.1. Toute sélection engagée à la Coupe de la Jeunesse est responsable vis-à-vis de la FECAFOOT des actions de ses licenciés et de ses spectateurs. Elle doit prendre des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité avant, pendant et après les matchs.

7.2. Toute sélection engagée à la Coupe de la Jeunesse qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis-à-vis de la Fédération, de tous les actes accomplis par ces groupements et qui seraient contraires aux textes de la FECAFOOT, à moins qu'elle ne puisse prouver s'être opposée à ces actes et n'en avoir tiré aucun avantage.

7.3. Le non-respect des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus est passible des sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

### **CHAPITRE 4 : FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS DE MATCH ET DES SELECTIONS**

#### **Article 8: Frais de déplacement des officiels**

8.1. Les frais de déplacement des officiels de match sont pris en charge par la FECAFOOT ou, par délégation, par la ligue régionale concernée.

ES

8/3

8.2. Dans le cas où un match est remis, les officiels de match percevront une indemnité compensatrice.

8.3. Le règlement des indemnités dues aux officiels de match ayant effectué un déplacement à l'occasion des rencontres renvoyées ou interrompues au cours de la première période de jeu pour un cas de force majeure est effectué par la FECAFOOT ou, par délégation, par la ligue régionale concernée.

### **Article 9: Frais de déplacement des sélections**

Toute sélection engagée à la Coupe de la Jeunesse est prise entièrement en charge par FECAFOOT.

## **CHAPITRE 5 : INTERDICTION DE SAISINE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES, DOPAGE**

### **Article 10: Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires**

Conformément aux Statuts de la FECAFOOT, les sélections, les joueurs, les dirigeants, les entraîneurs et les officiels de match de la Coupe de la Jeunesse ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire, mais devant les seuls organes juridictionnels de la FECAFOOT, jusqu'à épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT.

### **Article 11: Dopage**

11.1. Le dopage est interdit. La FECAFOOT et la ligue régionale concernée informeront les sélections participantes à la Coupe de la Jeunesse des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par le biais d'une circulaire.

11.2. Le Code Disciplinaire de la FECAFOOT, le Règlement du Contrôle de Dopage de la FIFA ainsi que les autres directives de la FIFA en vigueur s'appliquent à la Coupe de la Jeunesse.

## **TITRE II : PHASE BARRAGES**

### **Chapitre 6 : Participation, engagement et couleurs des sélections**

#### **Article 12 : Participation**

12.1. La phase des Barrages de la Coupe de Jeunesse est ouverte aux sélections Départementales.

12.2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les sélections engagées.

### **Article 13 : Engagement**

13.1. Les sélections visées à l'article 16 alinéa 1 ci-dessus doivent obligatoirement participer à la Coupe de Jeunesse. Leur engagement, accompagné des frais afférents, se fait au moment de leur engagement à la Ligue Départementale concernée.

13.2. Le tenant de la Coupe de la Jeunesse est engagé d'office et est dispensé des frais d'engagement.

### **Article 14: Couleurs des sélections**

14.1. Les joueurs prenant part à une rencontre doivent être décemment vêtus de maillots aux couleurs de leur sélection. Ces couleurs doivent être déclarées et communiquées à la ligue concernée avant le début du tournoi.

14.2. En cas de conflit de couleurs traditionnelles, un tirage au sort détermine le club qui doit changer de maillots.

14.3. Les sélections participantes à la phase des Barrages de la Coupe de la Jeunesse sont tenues de faire porter à leurs joueurs les maillots et éventuellement les survêtements et les culottes vierges de toute publicité, sauf autorisation préalable de la FECAFOOT.

## **CHAPITRE 7 : SYSTEME DE L'EPREUVE**

### **Article 15 : Organisation**

15.1. La phase des Barrages se dispute au niveau des ligues régionales.

15.2. Les Barrages sont organisés au niveau de chaque ligue régionale par le Secrétaire Général de la FECAFOOT ou, par délégation, par le secrétaire général de la ligue régionale concernée. Ils opposent, au niveau de la Région, les sélections Départementales. Le calendrier des rencontres est établi par tirage au sort public et transparent à chaque étape.

15.3. Le Comité Exécutif de la FECAFOOT définit les modalités de désignation du ou des meilleurs perdants en tant que de besoin.

### **Article 16 : Lois du jeu et durée des matches**

16.1. Tous les matches de la phase des Barrages de la Coupe de la Jeunesse sont disputés conformément aux lois du jeu en vigueur telles que promulguées par l'International Football Association Board.

16.2. Les sélections se rencontrent en tournoi Play-Off à élimination directe.

185

83

16.3. Chaque match a une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes séparées par une pause de 15 minutes.

16.4. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire visé à l'alinéa 3 ci-dessus, il y aura prolongations, si l'égalité persiste les sélections seront départagées par l'épreuve de tirs au but.

16.5. Chaque sélection est constituée de seize (16) joueurs et deux (02) encadreur.

16.6. La liste de chaque sélection est fournie au Secrétaire Général soixante-douze (72) avant et ne s'aurait être changer.

### **Article 17 : Homologation des matches**

17.1. L'homologation d'une rencontre de la phase des Barrages se fait de droit par le Secrétariat Général de la FECAFOOT ou, par délégation, par le secrétaire général de la ligue régionale concernée si les rapports des officiels ne font état d'aucune violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT.

17.2. Dans le cas sus évoquée, une note d'homologation du Secrétaire Général de la FECAFOOT ou du secrétaire général de la ligue régionale concernée, constate les résultats acquis sur le terrain et établie la liste des clubs qualifiés pour le tour suivant de la compétition.

17.3. En cas de violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline se prononce dans un délai de 24 heures.

### **Article 18 : Calendrier**

Le calendrier des rencontres de la phase des Barrages est établi par tirage au sort public et transparent effectué par le secrétaire général de la ligue concernée à chaque étape.

## **CHAPITRE 8 : TERRAINS**

### **Article 19 : Choix des terrains**

Les rencontres de la phase des Barrages se déroulent en tournoi Play Off à élimination directe sur terrain neutre choisi par le secrétaire général de la ligue régionale concernée.

### **Article 20 : Terrains impraticables-manque de visibilité**

20.1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable. Il peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où a lieu le match. S'il en est encore temps à ce moment-là, il doit tout mettre en œuvre pour aviser les deux clubs de sa décision.

20.2. Un match qui n'a pas eu un commencement d'exécution pour cause d'impraticabilité du terrain ou de manque de visibilité se joue le lendemain. Si les conditions ayant entraîné le report persistent, le match est joué à une date ultérieure.

20.3. Un match qui a eu un commencement d'exécution et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes pour cause d'intempéries est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Les dispositions suivantes sont alors prises et concernent également les matchs arrêtés par l'arbitre pour manque de visibilité:

- a) si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle se joue le lendemain. Dans ce cas, seuls sont autorisés à prendre part à cette rencontre les joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre interrompue ;
- b) si c'est en seconde période, elle est jouée à une date ultérieure que fixera le secrétaire général de la ligue régionale avec les mêmes officiels. Dans ce cas, seuls sont autorisés à participer à cette rencontre les joueurs qualifiés au club à la date de la rencontre interrompue.

20.4. Les frais de séjour supplémentaires occasionnés aux équipes par le report d'un match au lendemain donnent lieu au versement d'une indemnité compensatrice. Son attribution et son montant sont déterminés par le secrétaire général de la ligue régionale concernée au vu des pièces justificatives produites.

## **CHAPITRE 9 : OFFICIELS DE MATCH**

### **Article 21 : Arbitres et arbitres assistants**

21.1. Les arbitres, arbitres assistants et quatrième arbitres sont désignés par la Commission Centrale des Arbitres ou, par délégation, par la Commission Régionale des Arbitres sur demande du secrétaire général de la ligue régionale concernée. Ils seront sélectionnés à partir de la liste des arbitres juniors, donc l'âge varie de seize (16) à vingt (20) ans. Ils doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

21.2. En cas d'absence d'un des arbitres désignés, les deux sélections ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer si, dans le stade, se trouve un arbitre junior, un arbitre Fédéral 2 ou un arbitre régional titulaire d'une licence en cours de validité.

21.3. Si plusieurs arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus sont présents, le commissaire du match saisit le secrétariat général de la ligue régionale concernée pour la désignation d'un arbitre après consultation de la Commission Centrale des Arbitres ou, par délégation, la Commission Régionale des Arbitres.

21.4. Faute d'arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus, le match ne peut avoir lieu.

ES

21.5. Si l'arbitre est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4<sup>ème</sup> arbitre si celui-ci est arbitre. Dans le cas contraire, il sera remplacé par le 1<sup>er</sup> arbitre assistant.

21.6. Si le 1<sup>er</sup> arbitre assistant est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 2<sup>ème</sup> arbitre assistant, le 4<sup>ème</sup> arbitre devenant le 2<sup>ème</sup> arbitre assistant.

21.7. Si le 2<sup>ème</sup> arbitre assistant est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4<sup>ème</sup> arbitre.

21.8. Après chaque match, l'arbitre établira et signera un rapport officiel qu'il enverra dans un délai de vingt-quatre (24) heures au secrétaire général de la ligue régionale concernée.

21.9. Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs ou encadreurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou dirigeants ou de toute autre personne agissant au nom d'un club.

## **Article 22: Commissaire de match**

22.1. Le secrétaire général de la ligue régionale concernée désigne à chaque match un commissaire

22.2. En cas de retard d'un des clubs en présence, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

22.3. Le commissaire est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

22.4. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

22.5. Il est tenu d'adresser également au secrétaire général de la ligue régionale concernée, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel sont consignés :

- a) Les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- b) Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;
- c) Ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations ;
- d) La qualité de la couverture médicale et sécuritaire.

22.6. En cas d'absence du commissaire, ses attributions sont dévolues d'office à l'arbitre.

## **CHAPITRE 10 : REUNION TECHNIQUE, ARRIVEES AU STADE, FEUILLE DE MATCH ET PRESENTATION DES LICENCES**

### **Article 23: Réunion technique**

23.1. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de COVID - 19, une réunion technique, présidée par le commissaire du match, est organisée au stade où doit se dérouler la rencontre trois heures avant l'heure fixée du début de cette rencontre.

23.2. Prennent obligatoirement part à ladite réunion à laquelle le port du masque est obligatoire pour tous :

- a) Le commissaire du match ;
- b) L'inspecteur des arbitres et le 4<sup>ème</sup> arbitre ;
- c) Un représentant de chaque sélection en présence, titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- d) Le coordinateur ;

23.3. Les représentants des sélections doivent présenter les maillots que porteront leurs équipes pendant le match.

23.4. Toute absence à la réunion technique est passible d'une amende 25 000 (Vingt Cinq Mille Francs CFA) pour les sélections et de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT pour les officiels.

### **Article 24 : Arrivées au stade**

24. 1. Les arrivées au stade s'effectuent comme suit :

- a) Pour les sélections: une heure et demie avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- b) Pour les arbitres : une heure et quarante-cinq minute avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- c) Pour le commissaire : deux heures avant l'heure prévue du début de la rencontre.

24.2. Toute arrivée tardive est passible des sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

24.3. Les arrivées au stade sont constatées par le commissaire du match et l'arbitre.

45

## **Article 25 : Feuille de match**

25.1. La feuille de match doit comporter 16 joueurs au maximum (11 titulaires et 5 remplaçants) par sélection. Les 11 premiers nommés doivent démarrer la rencontre, les 5 autres prennent place sur le banc de touche. Les numéros figurant sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros inscrits sur la feuille de match. Le gardien et le capitaine doivent être identifiés.

25.2. Les deux sélections doivent remettre la feuille de match à l'arbitre au moins 60 minutes avant le coup d'envoi.

25.3. Après que les feuilles de matchs ont été remplies, signées et remises à l'arbitre, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes doivent être suivies :

- a) Si un des 11 titulaires n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé par un des sept remplaçants et fait alors partie des joueurs remplaçants. Durant la rencontre, cinq remplacements seront cependant toujours possibles ;
- b) Si un des remplaçants figurant sur la feuille de match ne peut tenir sa place pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé.

25.4. La feuille de match originale doit être envoyée au Secrétaire Général de la FECAFOOT, dans le délai de vingt-quatre (24) heures après la rencontre. En cas de non envoi dans ce délai, la sanction de l'article 99 du Code Disciplinaire s'applique.

## **Article 26 : Présentation des licences**

26.1. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre peut lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

26.2. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation du joueur visé à l'alinéa 1 ci-dessus au match, et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait un match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement transformées en réclamation sont réputées valables et fondées par la Commission d'Homologation et de Discipline.

26.3. Un joueur qui ne présente pas sa licence peut exceptionnellement prendre part à la rencontre, à condition qu'il puisse être formellement identifié par les officiels du match en présence des deux capitaines, et à charge pour son club de présenter ladite licence à l'autorité chargée de l'organisation de la compétition, dans un délai de 24h après le match, pour transmission à la Commission d'Homologation et de Discipline et de payer surplace une pénalité équivalent à la moitié du montant de la licence.

26.4. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de la COVID 19, le médecin référent ou le médecin covid-19 du match peut exiger la présentation des résultats des tests covid-19 PCR/TDR et leur conformité.

## **CHAPITRE 11 : BALLONS, OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE, NOMBRE DE REMPLACEMENTS**

### **Article 27 : Ballons**

27.1. Les sélections doivent fournir chacun un ballon en bon état et réglementaire sous peine d'application de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la Fédération.

27.2. Des ballons supplémentaires peuvent être placés autour du terrain par la FECAFOOT autant que leur usage soit sous le contrôle de l'arbitre.

27.3. Tous les ballons utilisés dans les matches doivent porter les mentions suivantes : FIFA Quality PRO, FIFA Quality, IMS – INTERNATIONAL MATCH STANDARD.

27.4. Si le ballon est endommagé lors du coup d'envoi, d'un coup de pied de but, d'un corner, d'un coup franc, d'un pénalty ou d'une rentrée de touche, la reprise du jeu doit être effectuée.

27.5. Le ballon ne peut être remplacé pendant le match qu'avec l'autorisation de l'arbitre.

### **Article 28 : Occupation des bancs de touche**

28.1. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec le COVID 19, l'occupation des bancs de touche par les sélections en présence s'effectue ainsi qu'il suit :

- a) La sélection qui reçoit occupe le banc de touche situé à la gauche de la table du commissaire du match ;
- b) La sélection visiteuse occupe le banc de touche situé à la droite de la table du commissaire du match.

28.2. Ne sont admises à occuper le banc de touche, sous réserve du port obligatoire d'un masque anti COVID- 19, que les personnes ci-après :

- a) Un entraîneur principal titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- b) Un entraîneur adjoint titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- c) Un entraîneur adjoint chargé des gardiens de but titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;

ERS

- d) Un préparateur physique titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- e) Un médecin titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- f) Un kinésithérapeute titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- g) Un chargé du matériel titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- h) Les joueurs remplaçants dûment inscrits sur la feuille de match ou les joueurs remplacés, soit sept joueurs au maximum.

## **CHAPITRE 12 : NOMBRE DE JOUEURS – NOMBRE DE REMPLACEMENTS – RECUPERATION DES ARRETS DE JEU**

### **Article 29 : Nombre de joueurs**

29.1. Tout match est disputé par deux sélections composées de onze (11) joueurs chacune au maximum, dont l'un est gardien de but. Aucun match ne peut avoir lieu ou continuer si l'une ou l'autre sélection dispose de moins de sept (07) joueurs.

29.2. Si une sélection se retrouve avec moins de sept (07) joueurs parce que l'un d'entre eux a délibérément quitté le terrain, l'arbitre n'est pas obligé d'arrêter le jeu et peut laisser jouer l'avantage. En revanche, la partie ne peut pas reprendre après le premier arrêt du jeu si la sélection ne comporte pas au maximum sept (07) joueurs.

29.3. Les joueurs titulaires et remplaçants doivent être désignés avant le coup d'envoi du match. Toutefois, si une sélection est contrainte de commencer un match avec moins de onze (11) joueurs, seuls les joueurs titulaires et remplaçants retardataires inscrits sur la feuille de match pourront disputer le match à leur arrivée.

29.4. Un joueur titulaire qui a délibérément quitté le terrain avant le coup d'envoi sans raison valable ni autorisation préalable de l'arbitre doit être exclu pour comportement inapproprié tendant à fausser le déroulement d'un match. Si de l'avis de l'arbitre, la sélection est complice de ce comportement, la sélection en question ne pourra remplacer le joueur exclu et commencera la partie avec dix (10) joueurs, sans préjudice d'autres sanctions prévue par le code disciplinaire de la FECAFOOT.

### **Article 30 : Nombre de remplacements**

30.1. Conformément à l'amendement temporaire à la Loi 3 décidée par l'IFAB en raison de la pandémie de COVID – 19 dans sa circulaire n° 19 du 08 mai 2020, chaque sélection sera autorisée à utiliser un maximum de cinq remplacements.

ES

m

30.2. Pour éviter de trop perturber le cours du match, chaque sélection aura au maximum trois opportunités de procéder à des remplacements pendant le match ; en outre, ces remplacements pourront être effectués à la mi-temps.

30.3. Si les deux sélections effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacune l'une de leurs trois opportunités de remplacements.

### **Article 31 : Récupération des arrêts de jeu**

31.1. L'arbitre chaque période pour compenser les arrêts de jeu occasionnés par :

- Les remplacements ;
- L'évaluation de la blessure et/ ou le transport de joueurs blessés hors du terrain ;
- Les manœuvres visant à perdre du temps délibérément ;
- Les sanctions disciplinaires ;
- Les arrêts de jeu de nature médicale, notamment les « pauses de récupération » (d'une minute au maximum) et les « pauses de rafraichissement » (90 secondes à 3 minutes) ;
- Les vérifications et analyses effectuées dans le cadre de l'assistance vidéo à l'arbitrage ;
- Toute autre cause, y compris tout retard important dans la reprise du jeu (par exemple la célébration d'un but).

## **CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS SPECIALES ANTI COVID – 19**

### **Article 32 : Tests et quarantaines**

32.1. Les joueurs et encadreurs de chaque sélection doivent présenter des tests COVID-19 datant de moins de 07 jours au maximum avant chaque match durant la compétition pendant la période de la pandémie de COVID-19.

32.2. Tout joueur ou encadreur déclaré positif à la COVID-19 sera immédiatement mis à l'écart du reste de l'équipe.

32.3. La décision de placer en quarantaine le reste de la sélection ou de la laisser continuer la compétition ne dépendra pas de la sélection du joueur testé positif mais de la Fédération après avis formel des autorités de santé.

### **Article 33 : Au stade**

Les questions réglementaires relatives aux contrats de travail pendant la pandémie de COVID-19 sont régies par les directives de la FIFA.

### **Article 34 : Mesures barrières**

143

34.1. Dans le bus transportant une équipe, tout le monde doit porter un masque. Dans les vestiaires, la distance de 1m doit être également respectée.

34.2. Les sélections doivent entrer sur la pelouse l'une après l'autre par le tunnel, toujours en gardant la distance d'un (01) mètre.

34.3. Aucun contact ni poignée de main, ni photo de groupe, ni échange de fanions.

34.4. Tous les acteurs de la zone pelouse portent des masques, y compris les remplaçants sur les bancs de touche ; seuls les joueurs titulaires et les arbitres de champ n'en portent pas.

34.5. Pendant le match, les ballons doivent être régulièrement désinfectés, les contacts physiques limités aux actions de jeu, les embrassades et contacts de mains pour célébrer les buts évités pour privilégier les contacts de coude ou du pied.

### **Article 35 : Espaces médias**

35.1. Les journalistes accrédités et opérant dans la zone « tribune » sont soumis au port obligatoire du masque et au respect de la distance d'un (01) mètre.

35.2. Seuls quatre (04) membres à raison de deux (02) par sélection (un joueur et l'entraîneur) et quinze (15) journalistes au maximum seront admis aux conférences de presse d'avant et/ou d'après match.

35.3. Dans les zones mixtes aménagées lors de certains matchs le nombre ci-dessus indiqué est ramené de moitié pour les sélections et à un maximum de 10 journalistes pour la presse accréditée.

### **Article 36 : Boys ball – photos**

36.1. Pour le cérémonial de sortie des vestiaires et d'entrée sur le terrain, les joueurs ne seront pas accompagnés des enfants comme en temps ordinaires.

36.2. Le protocole de prise de photos collectives d'avant match aux équipes est supprimé.

## **CHAPITRE 14 : CONSTATS D'ABSENCE - FORFAITS**

### **Article 37: Déclaration de forfait par une équipe**

Une sélection déclarant forfait pour un cas de force majeure laissé à l'appréciation du secrétaire général de la ligue régionale concernée, doit en aviser son adversaire et le secrétaire général de la ligue régionale concernée trois (03) jours au moins avant la date prévue du match ;

### **Article 38 : Constat d'absence**

CS

ms

38.1. En cas d'absence de l'une des sélections ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début de la partie.

38.2. Les heures de constatation de l'absence ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

### **Article 39: Nombre de joueurs insuffisant et abandon de match**

39.1. Une sélection se présentant sur le terrain avec moins de sept joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

39.2. Si Une sélection ne peut présenter son sélection sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le commissaire, ou à défaut, l'arbitre apprécie si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

39.3. Toute sélection abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

### **Article 40: Effets du forfait**

Une sélection déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où elle devait jouer un match de Coupe de la Jeunesse, un autre match, ni prêter ses joueurs pour une autre rencontre sous peine de suspension de la sélection et des joueurs.

## **CHAPITRE 15 : RECLAMATIONS - APPELS**

### **Article 41 : Réclamations**

41.1. Les réclamations sur la qualification des joueurs, des dirigeants et des entraîneurs formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la Fédération sont adressées au secrétaire général de la ligue régionale concernée qui les soumet pour décision à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

41.2. Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la FECAFOOT. Elles sont adressées au secrétaire général de la ligue régionale qui les soumet, pour décision, à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

41.3. Toute sélection visée par des réserves formulées pour non présentation de licence doit adresser au secrétaire général de la ligue régionale, dans les vingt-quatre (24) heures suivantes, tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation par la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

41.4. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement au secrétaire général de

la ligue régionale pour transmission à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline. Mention de cette rétention est portée sur la fiche disciplinaire remise aux sélections avec indication du numéro de la licence, du nom du ou des joueur (s) incriminé (s) et du motif de la rétention.

#### **Article 42 : Appels**

42.1. Appel des décisions rendues par la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline peut être interjeté devant la Commission de Recours de la FECAFOOT par toute personne physique ou morale ayant intérêt.

42.2. Les appels doivent être interjetés dans le délai de 72 heures franches suivant la notification de la décision à l'intéressé.

### **TITRE III : PHASE FINALE**

#### **CHAPITRE 16 : ORGANISATION, PARTICIPATION, ENGAGEMENTS ET COULEURS DES CLUBS**

#### **Article 43 : Organisation et participation**

43.1. La phase finale est composée de dix (10) sélections régionales.

43.2. Les sélections régionales seront réparties en deux (02) poules de cinq (05) et jouent un Tournoi Play-Off en aller simple.

43.3. Les sélections classées première et deuxième de chaque poule jouent les demi-finales croisées et les vainqueurs jouent la Finale.

### **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

#### **Article 44 : Dispositions transitoires**

Les effets des dispositions du présent règlement concernant les mesures et protocoles sanitaires anti COVID -19 cessent immédiatement à compter de la levée desdites mesures et protocoles par les autorités.

#### **Article 45: Délais**

Les délais fixés par le présent règlement sont des délais francs.

#### **Article 46: Cas non prévus**

EPS

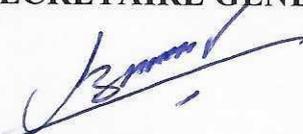
my

Les cas non prévus par le présent règlement et les Règlements Généraux de la FECAFOOT sont tranchés par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

**Article 47: Adoption et entrée en vigueur**

Le présent règlement prend effet à compter du **10 Janvier 2023** date de son adoption par le Comité d'Urgence de la FECAFOOT. Il sera publié en français et en anglais.

**LE SECRETAIRE GENERAL P.I**

  
**DJOUNANG Blaise**



**LE PRESIDENT**

  
**ETO'O FILS Samuel**